

Autorisant l'installation d'une base de vie dans le cadre de travaux d'isolation thermique résidence du Mesnil à compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2024

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

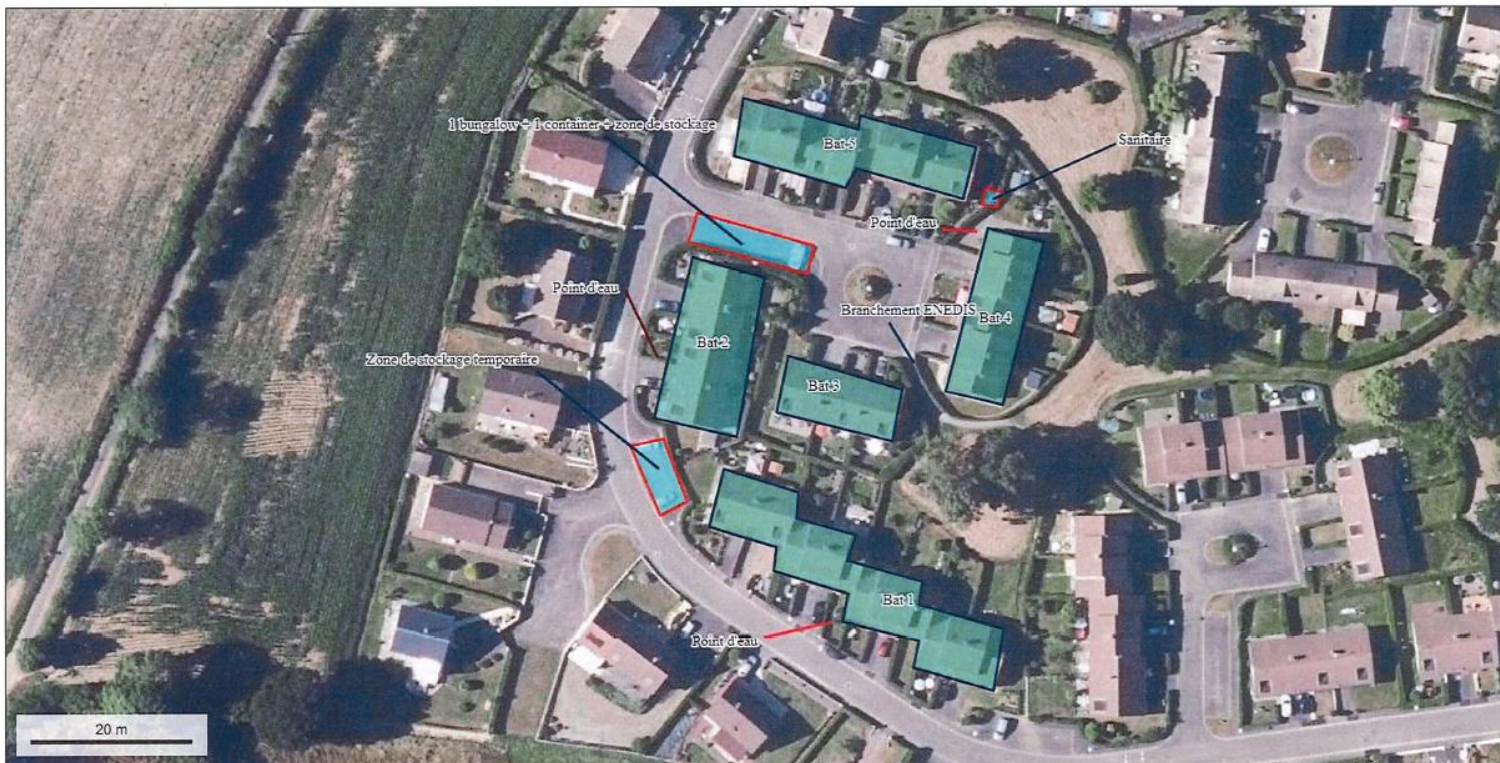
Considérant la demande présentée le 22 mai 2024 par Claude Cacitti de l'entreprise Isigny Peinture, sollicitant dans le cadre de travaux de thermique résidence du Mesnil (pour le compte de Manche Habitat), l'autorisation d'installer une base de vie à compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2024, l'entreprise Isigny Peinture est autorisée à installer une base de vie résidence du Mesnil.



Autorisant l'installation d'une base de vie dans le cadre de travaux d'isolation thermique résidence du Mesnil à compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2024

Article 2

Il est ici rappelé que l'entreprise Isigny Peinture devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

L'entreprise Isigny Peinture supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN,
- Le Responsable du service technique de la CN,
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN,
- Manche Habitat
- L'entreprise Isigny Peinture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 28/05 au 18/06/2024

La notification faite le 28 mai 2024

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
mardi 28 mai 2024



Le Deuxième Adjoint,

Francis LANGELIER